

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOURIN LES MORLAIX

**Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015
Complétant l'arrêté du 18 octobre 1994
relatif à l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie
par M. PERON Tanguy**

N° 65/2015 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159/94A du 18 octobre 1994, complété par l'arrêté préfectoral n°159/2013AE du 4 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « Kerastang » à PLOURIN LES MORLAIX;
- VU la demande présentée le 10 juin 2014 par M. PERON Tanguy en vue de la reprise, accompagnée de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 3 juillet 2014
- VU le rapport n° 2015.02129 de M. l'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées du 18 février 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2015;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 159/94A du 18 octobre 1994 est modifié comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

M. PERON Tanguy- siège social :Penher 29600 Plourin Les MORLAIX- est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 480 veaux de boucherie au lieu-dit « Kerastang » sur la commune de PLOURIN LES MORLAIX, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
101	a	A	Elevage (activité d'élevage, transit, vente, etc ., de) :Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.	480 veaux de boucherie	Plus de 400 animaux

(*)A : autorisation, E : enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

Article 1.3 – Autres prescriptions :

Les prescriptions de l'arrêté n° 109/94A du 18 octobre 1994 sont complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être respectées.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspection des Installations Classées.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°159/2013AE du 4 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOURIN LES MORLAIX
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. PERON Tanguy